Précisions concernant les clauses d'aiustement du prix du carburant et de l'acier

Enjeu

En 2008, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a introduit les clauses d'ajustement du prix du carburant et de l'acier à ses contrats de construction. Après plus de 15 ans d'application ainsi que l'introduction de certaines modifications à ces clauses, des précisions doivent être apportées quant à leur portée.

Action à prendre

Clause d'ajustement du prix du carburant

Comme spécifié à l'article 8.9 « Ajustement du prix du carburant » du *Cahier des charges et devis généraux – Construction et réparation* (CCDG), cette clause s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et fondation de chaussée, soit les bordereaux identifiés 210 à 219. Le surveillant doit donc appliquer la clause sur la totalité des articles présents dans ces bordereaux, sans en retirer d'éléments.

Il est à noter que la formule d'ajustement du prix du carburant prend en compte la proportion de transport en vrac incluse dans les travaux. L'application de l'ajustement des taux de camionnage en vrac à la suite de l'augmentation du prix du carburant diesel (article 7.7.1.6 du CCDG) ne nécessite donc aucune modification à la présente formule d'ajustement.

Clause d'ajustement du prix de l'acier

Avant de viser les plans d'atelier d'ouvrages en béton préfabriqués couverts par l'article 15.5 « Ouvrages en béton préfabriqués » du CCDG, le surveillant doit s'assurer que la quantité d'acier d'armature figure sur ces plans. Cette information est essentielle pour le calcul de l'ajustement du prix de l'acier d'armature de ces ouvrages.

Contrairement à l'ajustement du prix de l'acier d'armature des ouvrages en béton coulés en place, qui est établi à partir de l'indice des prix du mois de la pose de l'acier, l'ajustement du prix de l'acier d'armature des ouvrages en béton préfabriqués considère l'indice des prix du troisième mois précédant celui de la livraison en chantier de l'acier. Le surveillant doit donc s'assurer de noter le mois et la quantité d'acier d'armature associés à chaque livraison.

En ce qui concerne l'ajustement du prix de l'acier structural, l'indice des prix est aussi le troisième mois précédant celui de la livraison et le surveillant doit donc s'assurer de noter le mois et la quantité d'acier structural associés à chaque livraison.

Original signé	Original signé	Original signé
Frédéric Pellerin, ing. M.Sc., sm. a.	Jean Villeneuve, FCPA, sm. ass.	Valérie Maltais, ing., P.M.P., sm. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat au transport aérien et maritime et aux grands projets

Le 26 février 2024 1 de 1

